

CONSEIL CONSULTATIF POUR LA CERTIFICATION DES GRANULATS DE DEBRIS

COMPTE RENDU DE LA REUNION

Complété par commentaires représentant FWEV.

Date : 26 juin 2003

Heure : 09h30

Lieu : COPRO asbl - Rue de Termonde 168, 1083 Bruxelles

Présents :	Mme A. VAN GUCHT	- OCCN-CRIC
	Mme A. MONNAERS	- AQUAFIN
	M. D. DE BACKER	- OVAM
	M. J. DESMYTER (Président)	- WTCB-CSTC
	M. M. BRIESSINCK	- LIN-AWV
	M. S. CARMANS	- VMR
	M. L. DE BOCK	- OCW-CRR
	M. E. DESMEDT	- VLAWEBO
	M. W. GOOSSENS	- VVS
	M. J.L. MARCHAL	- FWEV
	M. M. REGNIER	- FEREDECO
	M. D. VANDECAPPELLE	- VVS
	M. G. VANDE VELDE	- COPRO
	M. J. DE NUTTE (Secrétaire)	- COPRO

Excusés :	M. E. BARBE	- COPRO
	M. A. GHODSI	- MRW-OWD
	M. S. GODEFROID	- FEDIEX
	M. M. HERMANS	- OVAM
	M. J. PUT	- VMR
	M. R. VAN ROSSUM	- MET-D113

1. Approbation des comptes rendus des réunions tenues le 13 nov. et 12 déc. 2002

Les deux comptes rendus sont approuvés. Il n'a pas de remarques.

2. Problématiques des bons de livraisons originaux

Selon l'art. 5.7.1.4.2 du TRA, le bon de livraison original est destiné au maître d'œuvre. Le fabricant possède uniquement un double. Selon la loi sur les pratiques commerciales, un paiement peut uniquement être octroyé sur base d'un bon original et d'une signature. Egalement dans les cahiers des charges, un bon de livraison original est exigé.

Plusieurs possibilités sont proposées :

- établir 2 bons originaux, chacun signé,
- utiliser des bons pré-imprimés en papier carbone. Sur les différents exemplaires, le nom du destinataire doit alors être mentionné,
- pour garantir le paiement, l'on peut faire signer au préalable un bon de commande. Celui-ci pourra servir de preuve.

Les différentes possibilités seront acceptées par COPRO. Par expédition, seulement 1 exemplaire "original" facilement reconnaissable, peut et doit être livré au transporteur.

Monsieur Regnier demande s'il est possible d'établir un bon par jour pour différentes expéditions. Selon la loi sur les transports de déchets, un bon pour chaque transport doit être établi. Cela peut en outre porter à confusion et compliquer le contrôle du maître d'œuvre. Les TRA 10 et 11 requièrent pour la livraison un bon de livraison par expédition.

* Monsieur Marc Hermans (OVAM) demande de remettre à plus tard les points 3 et 4 de l'ordre du jour. Après consultation, il a été décidé de quand même discuter ces points et d'éventuellement les remettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

3. Verre : non pierreux ou autre matériau pierreux

Dans le PTV 406, le verre est considéré comme matériau non pierreux : pourcentages maximums autorisés : dans le béton concassé $\leq 0,5\%$; dans les autres sortes $\leq 1,0\%$. Pourquoi le verre n'est-il pas repris sous la catégorie "autre matériau pierreux" (max. 10%)?

Différents arguments ont été discutés :

- le verre peut avoir une influence négative sur l'application technique dans la construction du granulats de débris (exemple : certaines sortes de verre ne sont pas résistantes aux alkali);
- l'autorisation pour un pourcentage plus élevé de verre va à l'encontre du principe de démolition sélective;
- en plus, il existe une chaîne de recyclage séparée pour le verre;
- l'autorisation des matériaux, comme le verre, dans les granulats recyclés endommagerait certainement l'image des granulats de débris. Par conséquent, le marché pourrait réagir de manière négative à ce sujet.

En général, afin de perpétuer la qualité des granulats de débris, il a été unanimement opté de **considérer le verre comme matériau non pierreux.**

4. Essai d'identification sur sable de précriblage

Il a été décidé, lors du Conseil consultatif du 20/01/2001, d'effectuer l'essai d'identification sur sable de précriblage sur la fraction ≥ 4 mm lorsque cette fraction représente plus de 10% de l'échantillon total.

L'on suppose que s'il existe des pollutions physiques dans la fraction ≥ 4 mm, celles-ci soient également présentes dans ces fractions plus petites (peut être pas au même niveau). Comme alternative, il a été proposé de faire un examen microscopique des plus petites fractions, mais cela semblait être une solution trop chère. L'essai avec l' H_2O_2 a été éliminé étant donné que d'autres matières (bitumes) peuvent oxyder et que les résultats ne sont donc plus représentatifs pour ce qui concerne la présence de matières organiques néfastes.

On se pose la question si les essais chimiques selon la norme NBN EN 1744-1, sont appropriés pour être effectués sur les granulats de débris.

Actuellement l'essai d'identification selon le PTV 406 s'effectue sur la fraction 4 à 56 mm. Selon le projet de norme prEN 933-11 cette fraction est 8 à 63 mm. Cet essai européen ne pourra donc plus être utilisé pour le contrôle du sable de précriblage.

Etant donné qu'essentiellement la pollution physique dans la fraction pierreuse du sable de précriblage influence défavorablement les applications du sable de précriblage et pourrait certainement empêcher un élargissement du domaine d'application, il a été décidé de **conserver les méthodes actuelles**.

Monsieur D. Vandecappelle remarque que le critère pour la composition du sable de précriblage concerne uniquement la pollution avec matériau non pierreux et organique. Il se pose alors aussi la question si lors de l'exécution de l'essai d'identification sur le sable de précriblage, doit-on faire la distinction pour les quantités de béton, de maçonnerie présentes,...(ceci prend du temps). **Ceci sera examiné par COPRO.**

Note : le SB 250 ne fait pas de différence, quant à l'application, dans le sable de précriblage en provenance du débris de béton et de maçonnerie. Le sable de précriblage de débris d'asphalte n'est toutefois pas mentionné comme étant autorisé pour les remblais. La quantité d'asphalte est par conséquent limitée à max. 5%. En pratique, lors de l'exécution de l'essai d'identification, la distinction entre "béton/pierre naturelle/maçonnerie", "autre matériau pierreux dont l'asphalte", "non pierreux" et "matériau organique" doit au moins être faite. Pour l'autocontrôle interne, la classification susmentionnée peut suffire. La méthode d'essai ne sera toutefois pas modifiée. Ceci ne sera pas communiqué aux laboratoires.

5. Evolution certification BENOR et marquage CE

Au sein du groupe de travail BENOR, le PTV 406 est modifié aux normes européennes des granulats en général. En ce qui concerne les granulats de débris, des essais supplémentaires doivent être ajoutés pour certaines caractéristiques. **On espère approuver la nouvelle version du PTV lors de la prochaine réunion du Conseil consultatif.** Le groupe de travail adaptera les règlements d'application.

Monsieur W. Goossens demande d'inviter monsieur Boehme au groupe de travail BENOR. Monsieur Boehme est professeur au KHBO d'Ostende et est déjà depuis plusieurs années activement occupé par la qualité de granulats de débris et leurs applications.

Le marquage CE devrait débiter au plus tard au 1^{er} juin 2004. La demande de COPRO pour être reconnue comme "notified body" pour l'octroi de la marque CE pour les granulats de débris est en cours.

Mme Van Gucht déclare que le CRIC est déjà désignée comme "notified body" pour les granulats.

En ce qui concerne le niveau du marquage CE, il existe toujours un doute. D'après les dernières rumeurs, celui-ci serait le niveau 2⁺. La décision aurait déjà été prise pour la Wallonie, mais le point de vue de la Flandre n'est pas clair. Monsieur M. Briessinck va recueillir des informations à ce sujet.

D'après Mme Van Gucht, si aucune décision n'est prise au niveau national, le producteur pourra choisir librement entre 2⁺ en 4,.

6. Evolution certifications COPRO "Location fixe" en "Installation mobile"

COMMENTAIRE DU REPRESENTANT DE FWEV (*non incluse dans le rapport de la réunion*): Les TRA10 et TR11 sont dans l'état actuel des choses, non applicables à la Région wallonne. Ces documents incluent des clauses environnementales imposées par la Région flamande.

Merci pour commentaires éventuels.

Lors de la réunion du Conseil consultatif du 12 décembre 2002, il a été décidé d'introduire une période de transition pour les locations fixes (TRA 10) jusqu'au 01-01-2004 ou jusqu'à l'obtention d'au moins 10 certificats TRA 11 pour les concasseurs mobiles.

Cette mesure implique que l'installation mobile, en période de transition TRA 11, ne peut pas toujours être active sur des locations fixes avec certificat TRA 10. Il a donc été décidé d'également introduire pour eux une période de transition jusqu'au 01-01-2004. Durant cette période, une installation mobile peut, en respectant les conditions suivantes, encore concasser sur des locations fixes sans certificat TRA 10 :

- toutes les locations doivent posséder une autorisation d'exploitation (ces locations sont priées de se mettre en ordre avec le TRA 10);
- l'installation mobile doit être dans la possibilité de fournir des produits conformes.
L'organisation de la location doit être en ordre;
- les bons de livraisons ne peuvent faire référence au certificat COPRO.

7. Maintien de la législation concernant les matières secondaires

L'on utilise de plus en plus de granulats de débris sans certificat COPRO. Monsieur W. Goossens distriedue 2 lettres des autorités dans lesquelles des hiatus dans le VLAREA sont utilisés pour ne pas appliquer des granulats de débris certifiés par COPRO. Monsieur M. Regnier confirme qu'en Wallonie, on essaye également de contourner la législation (cfr. travaux E 411).

Il semblerait clairement qu'en Flandre, les différentes autorités (OVAM, Aminoal,...) interprètent différemment le VLAREA. La surveillance sur le chantier de l'utilisation de granulats de débris certifiés, par le LIN et les autorités locales, laisse encore à désirer. Le SB 250 Chap. I art. 27 § 1 impose néanmoins l'utilisation de granulats de débris contrôlés par COPRO. La manière dont doit être effectuée la surveillance y est aussi déterminée. Les membres du Conseil consultatif proposent d'entreprendre ensemble des actions.

- Monsieur De Backer déclare que l'OVAM écrira un courrier à Aminoal concernant l'interprétation du VLAREA. La question se pose si OVAM ou Aminoal est compétent pour ce qui est de l'utilisation de matières secondaires.
- Le VVS informera par écrit COPRO des mesures à prendre qui d'après lui sont nécessaires.
- Le Conseil consultatif écrira au Groupe de coordination construction et démolition pour régulariser la question de la problématique des autorités et la surveillance sur l'utilisation de matières secondaires.

- Les communes et autres autorités locales doivent mieux être informées. COPRO examinera comment ceci pourra être accompli. On pense entre autre à la collaboration avec le VVSG ou autre parties.
- Monsieur E. Desmedt insistera, en consultation commune entre le LIN et Vlawebo, sur le fait que seul des granulats de déchets contrôlés COPRO puissent être utilisés et que la surveillance en sera plus sévèrement suivie.

Selon monsieur M. Regnier, il faudrait également en Wallonie entreprendre une action. Il communiquera par écrit les abus et les actions à entreprendre au Conseil consultatif. Il enverra une copie de ce courrier au ministre compétent et au MET.

COMMENTAIRE DU REPRESENTANT DE FWEV (non incluse dans le rapport de la réunion): Nous estimons que la vérification de l'application des "Marchés Publics : AR du 26/09/96 - Art.12. §4" n'est pas du ressort de COPRO mais est de la responsabilité exclusive du Pouvoir Adjudicataire. La certification de conformité d'un matériau facilite la mise en œuvre de la réception technique préalable des matériaux mais n'est pas une obligation.
Merci pour commentaires éventuels.

8. Divers

8.1. Document OVAM concernant "anomalies des conditions environnementales"

Un document de l'OVAM éclaircissant une procédure pour délivrer aux locations fixes, en dérogation au VLAREM II, une autorisation environnementale sans la présence d'un pont-bascule. Monsieur D. De Backer éclaircit le fait que le document devrait se situer dans un contexte conseillé au sein d'OVAM. Cela devrait donner la possibilité aux plus petits sites de travailler économiquement d'une façon plus sensée.

Dans les nouveaux règlements d'application TRA 10 et 11, la présence "d'un pont bascule" est déjà remplacée par "une installation de pesage vérifiée".

Les membres du Conseil consultatif accentuent le fait que l'utilisation d'un pont-bascule sur une autre location peut occasionner des fraudes importantes :

- toutes les charges ne seront pas pesées. Le coût en temps perdu des transporteurs augmenteront encore ce risque;
- la première inspection visuelle des déchets au pont-bascule est plus difficilement réalisable par des tiers;
- lors de la livraison de granulats de déchets, la possibilité existe que des charges qui ne proviennent pas de locations de concassage autorisées reçoivent un bon de livraison avec mention de conformité du produit;

Ceci est inacceptable pour les membres du Conseil consultatif que des obligations légales, qui sont déjà respectées par une centaine de locations (petites ou grandes), soient de cette façon contournées. L'OVAM sera informé par COPRO sur le point de vue du Conseil consultatif.

COMMENTAIRE DU REPRESENTANT DE FWEV (non incluse dans le rapport de la réunion): Nous estimons que la vérification de l'application des conditions environnementales n'est pas du ressort de l'organe de certification des produits et ne peut être appliqué en Wallonie.
Merci pour commentaires éventuels.

9. Date prochaine réunion

La prochaine réunion aura lieu de **mardi 14 octobre 2003 à 9h30 chez COPRO.**